



ARDENNES
Conseil Départemental

N°4
AVRIL 2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion de l'Assemblée départementale

- Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée départementale du 4 avril 2019371

Réunion de la Commission permanente

- Procès-verbal sommaire de la réunion de la Commission permanente du 4 avril 2019..... 373

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

- Arrêté n° DIE19142AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D977 du PR 32+310 au PR 40+840 sur le territoire des communes de CHEMERY-SUR-BAR, TANNAY, LA NEUVILLE-A-MAIRE et LE MONT-DIEU 376
- Arrêté n° DIE19143AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 219 du PR 0+00 au PR 0+660 sur le territoire des communes d'OSNES et de TETAIGNE 378
- Arrêté n° DIE19144AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D315 du PR 6+200 au PR 6+500 sur le territoire de la commune de CAUROY 380
- Arrêté n° DIE19145AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 19 du PR 15+413 au PR 22+639 sur le territoire des communes de BEAUMONT-EN-ARGONNE, de MOUZON et de YONCQ..... 382
- Arrêté n° DIE19146AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D 977 du PR 35+310 au PR 40+840 sur le territoire des communes de LE MONT-DIEU, LA NEUVILLE-A-MAIRE et CHEMERY-SUR-BAR..... 384
- Arrêté n° DIE19147AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D31 du PR 28+0 au PR 28+300 sur le territoire de la commune de DEVILLE 386
- Arrêté n° DIE19148AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 29 et N° 106 du PR 10+540 au PR 10+600 et du PR 1+840 au PR 1+990 sur le territoire de la commune de GLAIRE..... 388
- Arrêté n° DIE19149AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D8051 du PR 11+300 au PR 12+900 sur le territoire de la commune de HIERGES 390
- Arrêté n° DIE19150AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 34 du PR 48+578 au PR 48+855 sur le territoire de la commune de LA FRANCHEVILLE..... 392
- Arrêté n° DIE19151AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° 28 du PR 0+00 au PR 1+160 sur le territoire des communes de PRIX-LES-MEZIERES et d'EVIGNY 394
- Arrêté n° DIE19152AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D946 du PR 53+301 au PR 54+597 sur le territoire des communes de MARS-SOUS-BOURCQ, BOURCQ et VOUIERS 396

- Arrêté n° DIE19153AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D10 du PR 7+200 au PR 7+900 sur le territoire des communes de BROGNON et SIGNY-LE-PETIT.....	398
- Arrêté n° DIE19155AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 4 du PR 16+835 au PR 17+250 sur le territoire de la commune de REMILLY-AILLICOURT	400
- Arrêté n° DIE19156AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 219 du PR 4+039 au PR 6+277 sur le territoire des communes d'EUILLY-ET-LOMBUT et de VAUX-LES-MOUZON	402
- Arrêté n° DIE19157AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 19 du PR 9+086 au PR 11+990 sur le territoire des communes de MOUZON COMMUNE NOUVELLE et de VAUX-LES-MOUZON	404
- Arrêté n° DIE19158AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D18 du PR 7+873 au PR 7+913 sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAINMONT.....	406
- Arrêté n° DIE19159AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 964 du PR 5+00 au PR 7+353 sur le territoire de la commune de MOUZON COMMUNE NOUVELLE.....	408
- Arrêté n° DIE19160AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 19C du PR 0+711 au PR 1+995 sur le territoire des communes de BEAUMONT-EN-ARGONNE et de LETANNE.....	410
- Arrêté n° DIE19161AT - Réglementation de circulation sur la ex RD N° 43 du PR 50+005 au PR 53+710 sur le territoire des communes de DAMOUZY, TOURNES et CLIRON	412
- Arrêté n° DIE19162AT - Réglementation de circulation sur la ex RD N° D24 du PR 1+250 au PR 2+450 sur le territoire des communes de BOSSEVAL-ET-BRIANCOÛRT et DONCHERY	415
- Arrêté n° DIE19163AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D 986 du PR 0+0 au PR 3+172 sur le territoire des communes de ROCROI et de GUE-D'HOSSUS	417
- Arrêté n° DIE19164AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D 988 du PR 4+770 au PR 8+850 sur le territoire des communes de LES MAZURES et RENWEZ	419
- Arrêté n° DIE19169AT - Annule et remplace l'arrêté n° DIE19164AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D 988 du PR 4+770 au PR 8+850 sur le territoire des communes de RENWEZ et LES MAZURES.....	421
- Arrêté n° DIE19170AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 978 du PR 4+261 au PR 5+307 sur le territoire de la commune de ROCQUIGNY	423
- Arrêté n° DIE19171AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° 17 du PR 3+037 au PR 3+1122 sur le territoire des communes de RUBECOURT et LAMECOURT et de LA MONCELLE	425
- Arrêté n° DIE19172AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D25 du PR 28+594 au PR 32+538 sur le territoire des communes de ANNELLES et JUNIVILLE	427
- Arrêté n° DIE19173AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D925 du PR 29+908 au PR 31+428 sur le territoire des communes de BIGNICOURT et VILLE-SUR-RETOURNE	429
- Arrêté n° DIE19174AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D925 du PR 27+128 au PR 29+428 sur le territoire des communes de JUNIVILLE et BIGNICOURT	431
- Arrêté n° DIE19175AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D925 du PR 31+957 au PR 34+204 sur le territoire des communes de MONT-SAINT-REMY et VILLE-SUR-RETOURNE	433
- Arrêté n° DIE19176AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D925 du PR 34+742 au PR 38+724 sur le territoire des communes de DRICOURT, MONT-SAINT-REMY et LEFFINCOURT	435
- Arrêté n° DIE19177AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D23 du PR 12+684 au PR 15+95 sur le territoire des communes de PAUVRES et MONT-SAINT-REMY	437

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES ET REUSSITE

- Arrêté modificatif n° 2019-30 conjoint avec l'arrêté préfectoral n° 2019-247 du 26/04/2019 portant modification de la liste des associations représentant les personnes handicapées, leurs familles et proches aidants dans le cadre de la constitution du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie..... 439

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DES ARDENNES

- Décision n° 2019-001 de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes en date du 28 mars 2019 donnant diverses délégations à Mme la Présidente du GIP « MDPH08 ». 441

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

- Arrêté n° 2019-27 - Régie d'avances de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille 442
- Arrêté n° 2019-28 portant institution d'une Régie de recettes au Service Prévention, Sports et Loisirs..... 444
- Arrêté n° 2019-29 - Régie de recettes au Service Prévention Sports et Loisirs - Nomination d'un régisseur titulaire et des mandataires suppléants 446

Ce document est certifié conforme.
La Directrice Générale des Services Départementaux,
Signé : Brigitte RAYNAUD

CONSEIL DEPARTEMENTAL

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE
DU 4 AVRIL 2019**

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité

DECIDE

- de ne pas procéder à la désignation du Secrétaire de séance à bulletin secret,
- de désigner en qualité de Secrétaire de séance, Mme Isabelle COQUET, pour l'examen des rapports relatifs à la réunion du 4 avril 2019.

ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2019

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

A PROCÉDE, conformément à l'article L. 3312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, au débat d'Orientations budgétaires pour 2019.

Le Président a présenté à l'Assemblée départementale qui en a pris acte, l'ensemble des rapports, joint en annexe à la délibération.

MARCHES FORMALISES ET MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE POUR L'ANNEE 2018

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

DONNE ACTE au Président de sa communication relative aux marchés formalisés et marchés à procédure adaptée pour l'année 2018.

RAPPORT ANNUEL SUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE FEMMES ET HOMMES

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

PREND ACTE du rapport annuel présenté sur l'égalité professionnelle entre femmes et hommes, tel qu'il figure en annexe à la délibération.

RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

PREND ACTE du rapport sur la situation de la collectivité en matière de développement durable, pour l'année 2018, au regard des trois dimensions fondamentales que sont le social, l'économie et l'environnement, tel qu'il figure en annexe à la délibération.

APPROBATION DU PLAN STRATEGIQUE DU DEPARTEMENT DES ARDENNES

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité (6 abstentions)

DECIDE

d'approuver le Plan Stratégique du Département des Ardennes comprenant les priorités et objectifs qui orienteront les ambitions et les actions du Conseil départemental pour les prochaines années, tel qu'il figure en annexe à la délibération.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité (6 abstentions)

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
- de procéder aux créations de postes suivantes, en fonction des besoins de plusieurs Directions de la collectivité :

- Pour la Direction de l'Éducation et de la Culture

Création d'un emploi à temps non complet d'agent de service de cafétéria (17 heures 30), pour garantir l'ouverture journalière sur la plage 11h -15h de la cafétéria au Musée Guerre et Paix en Ardennes, en l'absence de solution de restauration à proximité et compte tenu de la nécessité d'affecter deux agents par rotation, afin de respecter les garanties minimales du temps de travail. Cet emploi budgétaire sera rattaché au grade d'adjoint technique. L'emploi d'adjoint technique à temps non complet de 12 heures, créé par délibération de l'Assemblée le 27 mars 2018, sera supprimé.

- Pour la Direction des Infrastructures et des Equipements

Création d'un emploi à temps non complet d'agent d'entretien au service Patrimoine Immobilier (24 heures), consécutive à une réorganisation des moyens humains dévolus à l'entretien des locaux de la collectivité. Cet emploi sera rattaché au grade d'adjoint technique. La création de cet emploi à temps non complet (24 heures) s'accompagnera d'une suppression d'un emploi à temps non complet vacant de 12 heures.

- Pour la MDPH

Création d'un emploi d'assistant « Réponse adaptée pour tous », qui aura pour mission d'assumer l'investigation sur chacune des situations soumises dans ce cadre à la MDPH (relation avec les usagers, mise en place en lien avec la Direction des groupes opérationnels de synthèse, participation aux réunions des groupes opérationnels de synthèse, rédaction des comptes rendus de réunions et des plans d'accompagnement globaux, remontée des statistiques auprès de la CNSA). Cet emploi sera rattaché au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe, dans le cadre d'une mise à disposition, sachant que la MDPH qui perçoit un financement de l'ARS sur cet emploi (au moins pour trois ans), remboursera la collectivité des dépenses salariales.

- de procéder aux opérations de requalification de certains emplois budgétaires, afin de permettre des mobilités internes ou des nominations d'agents par voie d'avancement de grade :

- Pour la Direction de l'Insertion et du Retour à l'Emploi

Emploi de chargé de développement outil numérique. La requalification a pour objet de rattacher l'emploi budgétaire au grade d'adjoint administratif (catégorie C) et non de rédacteur (catégorie B).

- Pour le Secrétariat Général

Emploi d'assistant administratif. La requalification a pour objet de rattacher l'emploi budgétaire au grade de rédacteur (catégorie B) et non d'adjoint administratif (catégorie C).

- Pour la MDPH

Emploi d'instructeur. La requalification a pour objet de rattacher l'emploi budgétaire au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (catégorie C) et non d'adjoint administratif (catégorie C).

- Pour la Direction des Systèmes d'Information

Emploi d'administrateur réseaux et sécurité. La requalification a pour objet de rattacher l'emploi budgétaire au grade de technicien principal de 2^{ème} classe (catégorie B) et non d'ingénieur (catégorie A).

- Pour la Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

➤ Emploi de délégué territorial des solidarités. La requalification a pour objet de rattacher l'emploi budgétaire au grade d'assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe (catégorie A) et non d'attaché (catégorie A).

➤ Emploi de délégué territorial des solidarités. La requalification a pour objet de rattacher l'emploi budgétaire au grade de cadre de santé (catégorie A) et non d'attaché principal (catégorie A).

Les requalifications portent sur plusieurs emplois budgétaires créés dont il convient de modifier le grade de référence, sans modification de la nature des fonctions demandées, afin de satisfaire à des mobilités ainsi qu'à des nominations d'agents par voie directe ou par inscription sur liste d'aptitude.

Les crédits budgétaires correspondant à ces modifications seront inscrits au Budget primitif de 2019.

**PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU
4 AVRIL 2019**

COMMISSION EDUCATION, SPORTS ET CULTURE

**2019.04.41 - CONVENTION DE PARTAGE DE COMPETENCES ENTRE LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET LES COLLEGES PUBLICS ARDENNAIS**

La Commission permanente :

- PREND ACTE, compte tenu de l'évolution de la législation, de la nécessité d'actualiser la convention de partage entre le Conseil départemental, la Direction Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ) des Ardennes encadrant notamment les moyens financiers, matériels et humains mis à la disposition des établissements par la collectivité, pour leur permettre d'assurer leur mission, ainsi que le partage des compétences respectives de chacun, en particulier les modalités de gestion des adjoints techniques territoriaux d'enseignement du Conseil départemental affectés dans les collèges. Les documents seront proposés pour approbation aux Conseils d'administration de tous les collèges, avant signature ;
- APPROUVE la convention à intervenir avec le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale et chaque établissement, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document, ainsi que tout acte à intervenir.

2019.04.42 - POURSUITE DU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE 2017-2019

La Commission permanente :

- APPROUVE la reconduction du Contrat Territoire Lecture pour 2019 ;
- AUTORISE le Président à déposer les demandes d'aides au titre du Contrat Territoire Lecture et de l'opération Premières Pages ;
- AUTORISE le Président à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

COMMISSION AFFAIRES SOCIALES

**2019.04.43 - REGLEMENT DES TRANSPORTS DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION
DE HANDICAP**

La Commission permanente, dans le cadre des transports des élèves et étudiants en situation de handicap :

- PREND ACTE des modifications suivantes, par rapport au règlement arrêté pour l'année scolaire 2018/2019, visant :
 - à élargir et à soutenir les possibilités d'utilisation des transports en commun, dans un objectif d'encouragement à l'autonomie et dans une perspective de réduction des coûts pour la collectivité,
 - à apporter des précisions utiles, pour éviter des erreurs et divergences d'interprétations du règlement par les parents et les transporteurs,
 - à élargir le critère kilométrique, pour les prises en charge des étudiants, permettant de couvrir l'ensemble des universités d'une même ville,
 - à apporter des précisions, quant au devoir des parents de signaler, sans délai, aux services départementaux tout dysfonctionnement et, notamment, lorsque le service n'est pas rendu par un transporteur,
- APPROUVE le règlement des transports des élèves et étudiants en situation de handicap applicable, à compter de la rentrée scolaire 2019/2020, tel qu'il figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'application de ces décisions.

**2019.04.44 - CONVENTION DE STAGE DANS LE CADRE DE LA FORMATION OBLIGATOIRE
DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES
HANDICAPEES ADULTES**

La Commission permanente, dans le cadre de la formation initiale et continue des accueillants familiaux agréés par le Président du Conseil départemental, pour les personnes âgées et personnes handicapées :

- PREND ACTE, afin de renforcer les compétences des accueillants familiaux, de favoriser les échanges de

pratiques professionnelles et de développer le partenariat territorial, qu'une convention tripartite de stage entre le Conseil départemental, l'établissement médico-social et l'accueillant familial est nécessaire pour définir les modalités des journées d'immersion en établissements médico-sociaux, préciser les objectifs, les obligations et devoirs de chacun ainsi que les niveaux de responsabilité ;

- DECIDE de prendre en charge les frais de déplacement et de déjeuner de l'accueillant stagiaire sur facture ainsi que, conformément à la décision n° 2018.09.137 du 24 septembre 2018, sans aucune autre contrepartie financière, les établissements accueillant les stagiaires à titre gratuit ;
- APPROUVE la convention de stage entre le Conseil départemental, l'établissement partenaire et l'accueillant familial, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer chaque convention individuelle à venir.

2019.04.45 - DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE INDU APA (MT - RZ)

La Commission permanente :

CONSIDERANT que Madame MT a bénéficié de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) du 9 janvier 2012 au 27 mars 2018, date de son décès, qu'un contrôle de l'effectivité des heures et de l'utilisation des sommes versées a conduit au recouvrement d'un indu, entre la date du décès et le 31 mai 2018, date à laquelle la famille a informé les services du Conseil départemental du décès de l'allocataire ;

- DECIDE de ne pas donner une suite favorable à la demande de remise gracieuse de l'indu et de proposer à Madame NA, fille de Madame MT, de solliciter auprès du Payeur départemental un échéancier de remboursement, considérant que :

- le choix du mode d'intervention en mode mandataire dans le cadre de l'APA de Madame MT est à l'origine de l'indu et, par conséquent, de sa responsabilité,
- l'absence de justificatif quant à l'utilisation effective de l'aide financière pour rémunérer l'intervenante en mode mandataire est de la responsabilité de la famille qui n'a pas prévenu les services du décès,
- les montants APA doivent être réservés aux dépenses induites pour la prise en charge de la perte d'autonomie et ne doivent pas être utilisés aux fins de régler des indemnités liées à un contrat de droit privé,

CONSIDERANT que Monsieur RZ a bénéficié de l'APA du 1^{er} février 2013 au 13 mai 2014, date de son décès et qu'un contrôle de l'effectivité des heures et de l'utilisation des sommes versées a conduit au recouvrement d'un indu pour la période du 19 avril au 13 mai 2014, en raison de l'hospitalisation de Monsieur RZ qui n'avait pas prévenu les services du Conseil départemental de la nécessité de suspendre le versement de son allocation ;

- DECIDE de ne pas donner une suite favorable à la demande dérogatoire de remise gracieuse de l'indu présentée par son épouse, Madame OZ, et de proposer à l'intéressée de solliciter auprès du Payeur Départemental un échéancier de remboursement, considérant que :

- le choix du mode d'intervention en emploi direct est à l'origine de l'indu,
- l'absence de justificatif de l'APA est de la responsabilité du bénéficiaire,
- les revenus de l'épouse permettent de résorber progressivement la dette,
- l'épouse, elle aussi bénéficiaire de l'APA, en utilisant le mode « emploi direct », fait le choix d'avancer les sommes,
- le contrôle et le calcul de l'indu ont été réalisés régulièrement.

COMMISSION SOLIDARITE TERRITORIALE

2019.04.46 - OPERATIONS DE SALAGE ET DE DENEIGEMENT MENEES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL SUR DES VOIES COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES - Convention avec les Communes ou Communautés de Communes

La Commission permanente, dans le cadre d'une continuité de traitement du réseau départemental sur des voies communales pour les opérations de salage et de déneigement :

- APPROUVE la convention à intervenir avec les Communes ou Communautés de Communes, telle qu'elle figure en annexe à la délibération, autorisant le Département à intervenir sur voie communale ;
- AUTORISE le Président à signer ces conventions, qui feront l'objet d'une communication, chaque année, en fin de période hivernale.

COMMISSION AFFAIRES FINANCIERES ET RESSOURCES

2019.04.47 - AIDE AUX INVESTISSEMENTS D'ENVERGURE Demande de modification du calendrier de remboursement

La Commission permanente :

CONSIDERANT qu'une avance remboursable sans intérêt a été accordée, le 23 septembre 2011, à Monsieur H, gérant de l'entreprise YSELLE à GIVET, au titre de l'Aide aux Investissements d'Envergure, pour de l'acquisition de matériels ;

- PREND ACTE qu'une convention a été signée le 15 novembre 2011, que l'aide a été versée et que les annuités de 2013 à 2017 ont été remboursées ;

- DECIDE, afin de faciliter le remboursement du solde dû, pour les échéances 2018 et 2019 :

- l'annulation du titre de recettes n° 5720 correspondant à l'échéance de 2018 ;
- le remboursement du capital restant dû, par mensualités, sur la durée restante, à compter de juin 2019.

2019.04.48 - PRET DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES ASSOCIATIONS ET LES COMMUNES - Année 2018 - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative au prêt de matériel informatique pour les associations et les communes pour l'année 2018.

2019.04.49 - PARTENARIAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE TERRITORIALISÉE ENTRE LA DÉLÉGATION DE CHAMPAGNE-ARDENNE DU CNFPT ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

La Commission permanente, dans le cadre de la formation professionnelle des agents de la collectivité :

- APPROUVE la convention de partenariat de formation professionnelle territorialisée à intervenir entre la Délégation de Champagne-Ardenne du CNFPT et le Conseil départemental des Ardennes, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;

- AUTORISE le Président à signer ce document et tout acte relatif à ce dossier.

2019.04.50 - BASE D'ANIMATION DE BAIRON ET SES ENVIRONS - MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION PROFESSION SPORT ET CULTURE ARDENNES (APSCA)

La Commission permanente :

CONSIDERANT qu'il a été décidé, le 9 octobre 2015, la mise à disposition de la base d'animation de Bairon au profit de la Fédération départementale Familles Rurales, cette mise à disposition ayant été renouvelée en 2017 et 2018 ;

- PREND ACTE que :

- la Fédération départementale Familles Rurales a fait savoir qu'elle cessait cette activité en 2019 et qu'une mise en concurrence a été réalisée, avec une publicité sur le site Internet du Département ;
- le cahier des charges a prévu que les critères de sélection des candidats seraient le montant de la redevance d'occupation pour 50 % et la qualité du projet pour 50 %, la date limite de remise des offres au Service de la Commande Publique du Conseil départemental ayant été arrêtée au 21 mars 2019 ;
- seule l'Association Profession Sport et Culture Ardennes (APSCA) dont la Présidente est Mme JT a remis un dossier de candidature ;

- DECIDE la mise à disposition au profit de l'APSCA, dont le siège est situé 23 rue du Rethémois à CHARLEVILLE-MEZIERES, SIREN n° 401 918 412 000 32, représentée par sa Présidente Mme JT, de la base d'animation de Bairon (cf. plan figurant en annexe à la délibération), moyennant une redevance mensuelle et pour une durée d'un an renouvelable deux fois ;

- AUTORISE le Président à signer la convention d'occupation du domaine public à passer avec l'APSCA, ainsi que tout autre document se rapportant à ce dossier.

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
ET DES EQUIPEMENTS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19142AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur la route départementale n° D977 du PR 32+310 au PR 40+840

Sur le territoire des communes de Chémery-sur-Bar, Tannay, La Neuville-à-Maire et Le Mont-Dieu
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 01 avril 2019 de Louis FAUVEL représentant la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, Z.I de la Peyennière
230 impasse Edouard Branly , 53104 MAYENNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux pose de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D977,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Chémery-sur-Bar, Tannay, La Neuville-à-Maire et Le Mont-Dieu, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 avril 2019 au 31 mai 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 32+310 au PR 40+840

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Chémery-sur-Bar, Monsieur le Maire de la commune de Tannay, Monsieur le Maire de la commune de La Neuville-à-Maire et Madame la Maire de la commune de Le Mont-Dieu, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Chémery-sur-Bar
 - Monsieur le Maire de la commune de Tannay
 - Monsieur le Maire de la commune de La Neuville-à-Maire
 - Madame la Maire de la commune de Le Mont-Dieu
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

02 AVR. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19143AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n°219 du PR 0+00 au PR 0+660
Sur le territoire des communes d'Osnes et de Tétaigne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 01 avril 2019 de Dominique DEMOGÉOT représentant la société SAG VIGILEC, Agence STT, 2085 route de Paris, 54200 ECROUVES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°219,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes d'Osnes et de Tétaigne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 avril 2019 au 22 avril 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 219.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+00 au PR 0+660

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

379

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Osnes et de Monsieur le Maire de la commune de Tétaigne, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Osnes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Tétaigne,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04 AVR. 2019
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19144AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D315 du PR 6+200 au PR 6+500
Sur le territoire de la commune de Cauroy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 04 avril 2019 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10, chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D315,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Cauroy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 avril 2019 au 10 mai 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D315.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 6+200 au PR 6+500

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Cauroy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Cauroy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

05 AVR. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE19145AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION****Sur la route départementale n°19 du PR 15+413 au PR 22+639
Sur le territoire des communes de Beaumont en Argonne, de Mouzon et de Yoncq
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 03 avril 2019 de Bernard VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°19,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Beaumont en Argonne, de Mouzon et de Yoncq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 avril 2019 au 31 mai 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°19.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 15+413 au PR 22+639

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de monsieur le Maire de la commune de Beaumont en Argonne, de Monsieur le Maire de la commune de Mouzon et de Madame le Maire de la commune de Yoncq, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Beaumont en Argonne,
 - Monsieur le Maire de la commune de Mouzon,
 - Madame le Maire de la commune de Yoncq,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 AVR. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE19146AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION****Sur la route départementale n° D977 du PR 35+310 au PR 40+840
Sur le territoire des communes de Le Mont-Dieu, La Neuville-à-Maire et Chémery-sur-Bar
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 05 avril 2019 de Dominique DEMOGEOT représentant la société SAG Vigilec Agence STT, 2085 route de Paris , 54200 ECROUVES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux enfouissement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D977,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Le Mont-Dieu, La Neuville-à-Maire et Chémery-sur-Bar, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 avril 2019 au 10 mai 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 35+310 au PR 40+840

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Chémery-sur-Bar, Madame la Maire de la commune de Le Mont-Dieu, Monsieur le Maire de la commune de Tannay et Monsieur le Maire de la commune de La Neuville-à-Maire, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Chémery-sur-Bar
 - Madame la Maire de la commune de Le Mont-Dieu
 - Monsieur le Maire de la commune de Tannay
 - Monsieur le Maire de la commune de La Neuville-à-Maire
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

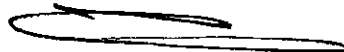
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 08 AVR. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19147AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D31 du PR 28+0 au PR 28+300
Sur le territoire de la commune de Deville
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 08 avril 2019 de Arnaud CASAGRANDE représentant la société BOUILLARD ET CASAGRANDE, Zone d'Activités
Route de Novion-Porcien , 08270 FAISSAULT,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue une intervention sur le réseau gaz de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D31,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Deville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 avril 2019 au 26 avril 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H30 ainsi que les jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D31.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 28+0 au PR 28+300

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Deville, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Deville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09 AVR. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19148AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur les routes départementales n° 29 et n° 106 du PR 10+540 au PR 10+600 et du PR 1+840 au PR 1+990
Sur le territoire de la commune de Glaire
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 03 avril 2019 de Eric JANEL représentant la société SOGETREL, 9 rue J.F. André RIEG, 51100 REIMS,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° 29 et n° 106,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Glaire, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 avril 2019 au 12 avril 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les routes départementales n°29 et n°106.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 10+540 au PR 10+600,
- du PR 1+840 au PR 1+990

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de Glaire, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Glaire,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09 AVR. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE19149AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D8051 du PR 11+300 au PR 12+900
Sur le territoire de la commune de Hierges
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 08 avril 2019 de M. Ali BITAM représentant la société SAG VIGILEC, Z.A. BELLEVUE , 08500 Les Mazures,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dépose de supports électriques de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8051,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Hierges, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 avril 2019 au 16 avril 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8051.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 11+300 au PR 12+900

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Hierges, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Hierges
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09 AVR. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n°34 du PR 48+578 au PR 48+855
Sur le territoire de la commune de La Francheville
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,****Arrêté n° DIE19150AT**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 05 avril 2019 de Eric PAZIK représentant la société VEOLIA Eau, 12 route de Wadelincourt, 08200 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réparation d'une fuite d'eau sur réseau AEP de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°34,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de La Francheville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 avril 2019 au 18 avril 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°34.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 48+578 au PR 48+855

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de La Francheville, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de La Francheville,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09 AVR. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19151AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n°28 du PR 0+00 au PR 1+160
Sur le territoire des communes de Prix les Mézières et d'Evigny
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 28 mars 2019 de Anne LESPAGNE représentant la Mairie d'Evigny, 8 rue de la Mairie, 08090 EVIGNY,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'abattage d'un arbre dangereux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°28,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Prix les Mézières et d'Evigny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 avril 2019 au 18 avril 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n°28 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+00 au PR 1+160.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 3, de la RD 28 à la RD 34,
 - la RD 34, de la RD 3 à la RD 28,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Evigny et de Monsieur le Maire de la commune de Prix les Mézières et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Evigny,
 - Monsieur le Maire de la commune de Prix les Mézières,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 09 AVR 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19152AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D946 du PR 53+301 au PR 54+597
Sur le territoire des communes de Mars-sous-Bourcq, Bourcq et Vouziers
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 09 avril 2019 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D946,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Mars-sous-Bourcq, Bourcq et Vouziers, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 avril 2019 au 19 avril 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D946. Toutefois, il se peut qu'en fonction des circonstances des travaux, la circulation pour tous les véhicules s'effectue en alternat par piquets K10.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 53+301 au PR 54+597

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Mars-sous-Bourcq, Monsieur le Maire de la commune de Bourcq et Monsieur le Maire de la commune de Vouziers, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Mars-sous-Bourcq
 - Monsieur le Maire de la commune de Bourcq
 - Monsieur le Maire de la commune de Vouziers
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09 AVR. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19153AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D10 du PR 7+200 au PR 7+900
Sur le territoire des communes de Brognon et Signy-le-Petit
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 09 avril 2019 de Jean-Yves DALOZ représentant la société DALOZ, 48, rue LINARD , 08183 Fromelennes,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose d'un réseau ORANGE de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D10,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Brognon et Signy-le-Petit, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 avril 2019 au 26 avril 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D10.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D10 du PR 7+200 au PR 7+900

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Brognon et Monsieur le Maire de la commune de Signy-le-Petit, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Brognon
 - Monsieur le Maire de la commune de Signy-le-Petit
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09 AVR. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 OLIVIER NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19155AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n°4 du PR 16+835 au PR 17+250
Sur le territoire de la commune de Remilly-Aillicourt
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 02 avril 2019 de Jean-Claude ETIENNE représentant la société ETIENNE TP, 6 chemin Clef des Champs, 08240 BUZANCY,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de curage de fossé de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°4,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Remilly-Aillicourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 juillet 2019 au 30 juillet 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°4.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 16+835 au PR 17+250

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Remilly-Aillicourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Remilly-Aillicourt,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **15 AVR. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



OLIVIER NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19156AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n°219 du PR 4+039 au PR 6+277
Sur le territoire des communes d'Euilly- et- Lombut et de Vaux-lès- Mouzon
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 10 avril 2019 de bernard VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie la route départementale n°219,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes d'Euilly-et-Lombut et de Vaux-lès-Mouzon, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 mai 2019 au 21 juin 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°219.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+039 au PR 6+277

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Euilly-et-Lombut et de Monsieur le Maire de la commune de Vaux-lès-Mouzon, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

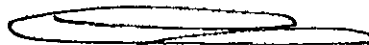
- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Euilly-et-Lombut,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vaux-lès-Mouzon,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **15 AVR. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19157AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n°19 du PR 9+086 au PR 11+990
Sur le territoire des communes de Mouzon Commune Nouvelle et de Vaux-lès-Mouzon
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 10 avril 2019 de Bernard VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°19,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Mouzon Commune Nouvelle et de Vaux-lès-Mouzon, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 mai 2019 au 21 juin 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°19.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 9+086 au PR 11+990

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Mouzon Commune Nouvelle et de Monsieur le Maire de la commune de Vaux-lès-Mouzon, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

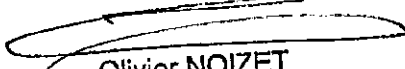
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Mouzon Commune Nouvelle,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vaux-lès-Mouzon,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **15 AVR. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19158AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D18 du PR 7+873 au PR 7+913
Sur le territoire de la commune de Saint-Germainmont
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 15 avril 2019 de Michel BRIMBOEUF représentant la société Entreprise SCEE, Rue de VERDUN - ZI de Pargny , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'extension de réseau et création de poste, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D18,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Saint-Germainmont, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 23 avril 2019 au 19 mai 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D18.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 7+873 au PR 7+913

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Saint-Germainmont, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

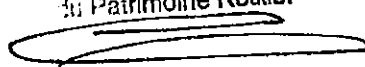
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Saint-Germainmont
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **15 AVR. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19159AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 964 du PR 5+00 au PR 7+353
Sur le territoire de la commune de Mouzon Commune Nouvelle
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 10 avril 2019 de Bernard VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°964,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Mouzon Commune Nouvelle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 mai 2019 au 21 juin 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°964.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 5+00 au PR 7+353

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Mouzon Commune Nouvelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Mouzon commune Nouvelle,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

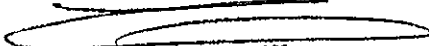
A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

16 AVR. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19160AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n°19C du PR 0+711 au PR 1+995
Sur le territoire des communes de Beaumont en Argonne et de Létanne
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 10 avril 2019 de Bernard VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 19C,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Beaumont en Argonne et de Létanne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 mai 2019 au 21 juin 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 19C.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+711 au PR 1+995

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Beaumont en Argonne et de Monsieur le Maire de la commune de Létanne, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Beaumont en Argonne,
 - Monsieur le Maire de la commune de Létanne,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **15 AVR. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19161AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur la route départementale, ex-RN43 du PR 50+005 au 53+710
Sur le territoire des communes de Damouzy, Tournes et Cliron
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu l'arrêté du 25 mars 2019 de M. le Préfet des Ardennes portant sur le déclassement de la route nationale n°51 et de la route nationale n°43 dans le département des Ardennes
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 16 avril 2019 de M. le Responsable de l'entreprise Pareau, située 35, rue du docteur Schweitzer 77650 Sainte Colombe,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue l'abattage des arbres, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D946,

ARRETE

Article 1 :

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Damouzy, Tournes, et Cliron, hors agglomération, sur la Route Départementale (ex RN 43) entre les PR 50+005 et 53+710, énoncées dans les articles ci-dessous, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, prendront effet du mercredi 24 avril à 6h00 au jeudi 25 avril 2019 à 20h00.

Article 2 :

Les restrictions de circulation consistent :

Ex-RN 43 - Section courante dans le sens « Cliron vers Charleville-Mézières » :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 53+720 au PR 49+900.
- La vitesse est limitée à :
 - 50 km/h dès la sortie de l'agglomération de Cliron soit du PR 53+710 au PR 52+870,
 - 80 km/h entre du PR 52+870 au PR 50+650,
 - 50 km/h entre du PR 50+650 au PR 49+900.
- La circulation est interdite pour tous les véhicules dans le sens Cliron vers Charleville-Mézières, hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier entre les PR 50+750 au PR 53+070.
- La circulation dans le sens Cliron vers Charleville Mézières est basculée sur la voie rapide du sens Charleville-Mézières vers Cliron entre l'accès de la voie communale dite « Lundigny- Botanic » située au PR 53+070 et l'interruption de terre-plein central (ITPC) située au PR 50+600.
- Carrefour ex-RN 43 – Bretelle n°3 en direction de Tournes :
 - La sortie de la ex-RN 43 en direction de la commune de Tournes via la bretelle n°3 est interdite, la circulation sera déviée par :
 - la ex-RN 43 du basculement de chaussée au PR 53+070 à la RD 309,
 - la RD 309 de la ex-RN 43 à la RD 9,
 - la RD 9 de la RD 309 à la ex-RN 43,
 - la ex-RN43 de la RD 9 à la bretelle n° 1 de sortie vers Tournes.
- Carrefour ex-RN 43 – Bretelle n°4 en direction de Charleville-Mézières :
 - L'entrée sur la ex-RN 43 en direction de Charleville-Mézières via la bretelle n°4 est interdite. La circulation sera déviée par :
 - la RD 2 de la bretelle n° 4 à la RD 8043a,
 - la RD 8043a de la RD 2 à la ex-RN 43,
 - la ex-RN 43 de la RD 8043a au giratoire « Bois de la loge » RD 988 pour faire ½ tour et reprendre la déviation de Tournes pour rejoindre Charleville-Mézières.
- Carrefour ex-RN 43 - Voie communale de « Lundigny - Botanic »
 - L'entrée sur la ex-RN 43 (PR 53 +070) depuis la voie communale « Lundigny - Botanic » en direction de Charleville-Mézières est interdite, la circulation sera déviée par :
 - la ex-RN 43 jusqu'au giratoire « Bois de la loge » RD 988 pour faire ½ tour et reprendre la direction de Charleville-Mézières par la ex-RN 43.
 - La sortie de la ex-RN 43 (PR 53 +070) sur la voie communale « Lundigny - Botanic » en venant de Cliron est interdite, la circulation sera déviée par :
 - la voie communale de La Tour dans le centre village de Cliron pour rejoindre Charroué puis par la voie communale Chaud Four pour rejoindre Montcornet ou par la voie communale de Lundigny pour rejoindre le magasin Botanic.
- Carrefour ex-RN 43 – Voie Communale de la Californie en direction de Ham les Moines.
 - L'entrée sur la ex-RN 43 (PR 53+ 707) depuis la voie communale de la Californie est interdite au PR 53 +070. La circulation sera déviée par la commune de Cliron.

Ex-RN 43 - Section courante dans le sens « Charleville-Mézières vers Cliron » :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 50+005 au PR 53+710.
- La vitesse est limitée à 80 km/h du PR 50+005 au PR 52+1040.
- la voie rapide est neutralisée du PR 50+450 (début de biseau) au PR 53+170.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Damouzy, Monsieur le Maire de la commune de Tournes et Monsieur le Maire de la commune de Cliron, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Damouzy
- Monsieur le Maire de la commune de Tournes
- Monsieur le Maire de la commune de Cliron

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 AVR. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,

 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

i.e Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19162AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D24 du PR 1+250 au PR 2+450
Sur le territoire des communes de Bosseval-et-Briancourt et Donchery
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 16 avril 2019 de Loïc Huet représentant la société CFA/CFPPA, 27 rue du muguet , 08385 Saint-Laurent,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux abattage au long de la chaussée de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D24,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bosseval-et-Briancourt et Donchery, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 avril 2019 au 10 mai 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D24.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D24 du PR 1+250 au PR 2+450

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Donchery et Monsieur le Maire de la commune de Bosseval-et-Briancourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Donchery
 - Monsieur le Maire de la commune de Bosseval-et-Briancourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **16 AVR. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19163AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D986 du PR 0+0 au PR 3+172
Sur le territoire des communes de Rocroi et Gué-d'Hossus
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 27 mars 2019 de M. AUBEY, régisseur général représentant la société de tournage DE WERELDVREDE, schuurstraat 74 , Sint-amandsberg 9040,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de la société qui effectue le tournage du film "the War of the world" de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D986,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Rocroi et Gué-d'Hossus, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 23 avril 2019 de 8h00 à 22h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D986 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le tournage.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 0+0 au PR 3+172.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
- par la RD985 (Gué d'Hossus) du carrefour RD8051-RD877 au carrefour RD986
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du demandeur.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du demandeur. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rocroi et Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le responsable du District Reims Ardennes de la DIR Nord,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
 - Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **16 AVR. 2019**

/? Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE19164AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D988 du PR 4+770 au PR 8+850
Sur le territoire des communes de Les Mazures et Renwez
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 18 avril 2019 de M. NOIZET olivier représentant le Service Gestion du Patrimoine Routier, du Conseil Départemental ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de broyage d'arbres de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D988,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Les Mazures et Renwez, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du vendredi 26 avril 2019 à 7h00 au lundi 29 avril 2019 à 18h00.

La circulation sera rendue aux usagers pour le week-end à partir de 18h00 le vendredi et jusqu'au lundi 7h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D988 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+770 au PR 8+850.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD88 du carrefour avec la RD988 (Les Mazures) à la RD140 (Sécheval),
- par la RD140 du carrefour avec la RD88 à la RD988 (Musée de la Forêt),

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sécheval, Monsieur le Maire de la commune de Renvez et Madame la Maire de la commune de Les Mazures et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
 - Monsieur le Maire de la commune de Renvez
 - Madame la Maire de la commune de Les Mazures
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

23 AVR. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n°DIE19164AT**Arrêté n° DIE19169AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D988 du PR 4+770 au PR 8+850
Sur le territoire des communes de Renwez et Les Mazures
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 24 avril 2019 de M.NOIZET Olivier représentant la société Service Gestion Patrimoine routier, du Conseil Départemental , ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de broyage d'arbres de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D988,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Renwez et Les Mazures, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 25 avril 2019 à 7h00 au 29 avril 2019 à 18h00.
La circulation sera rendue aux usagers pour le weekend à partir de 18h00 le vendredi jusqu'au lundi 7h00

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D988 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+770 au PR 8+850.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD88 du carrefour avec la RD988 (Les Mazures) à la RD140(Secheval),
 - par le RD140 du carrefour avec la RD88 à la RD988(Musé de la forêt),
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Renwez, Monsieur le Maire de la commune de Sécheval et Madame la Maire de la commune de Les Mazures et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Renwez
 - Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
 - Madame la Maire de la commune de Les Mazures
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **24 AVR. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19170AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D978 du PR 4+261 au PR 5+307
Sur le territoire de la commune de Rocquigny
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 24 avril 2019 de Gaëtan Quénot représentant la société INFRA BUILD, 313 rue Rosa Luxembourg , 80450 CAMON,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de réseau pour raccordement d'un parc éolien, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D978,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Rocquigny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 avril 2019 au 14 juin 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+261 au PR 5+307

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rocquigny, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

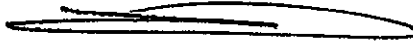
- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rocquigny
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

25 AVR. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19171AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n°17 du PR 3+-037 au PR 3+1122
Sur le territoire des communes de Rubécourt et Lamécourt et de La Moncelle
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 25 avril 2019 de Antoine TELENTA représentant la DIR NORD, ZA le Pêcher, RD 33, 08440 LUMES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection d'une pile inférieure de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°17,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Rubécourt et Lamécourt et de La Moncelle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02 mai 2019 au 10 mai 2019,

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 17 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+-037 au PR 3+1122.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 17, entre la RD 17C et la RD 129,
 - la RD 129, entre la RD 17 et la RD 764,
 - la RD 764, entre la RD 129 et la RD 17C,
 - la RD 17C, entre la RD 764 et la RD 17,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de La Moncelle et de Monsieur le Maire de la commune de Rubécourt et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

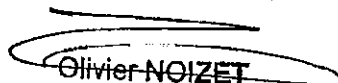
- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame le Maire de la commune de La Moncelle,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rubécourt et Lamécourt,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

26 AVR. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19172AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D25 du PR 28+594 au PR 32+538
Sur le territoire des communes de Annelles et Juniville
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 25 avril 2019 de M. JORQUERA représentant la société O.T. Engineering, 10, chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D25,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Annelles et Juniville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 mai 2019 au 19 juillet 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D25.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 28+594 au PR 32+538

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Ménil-Annelles et Monsieur le Maire de la commune de Juniville, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Ménil-Annelles
 - Monsieur le Maire de la commune de Juniville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 AVR. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19173AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D925 du PR 29+908 au PR 31+428
Sur le territoire des communes de Bignicourt et Ville-sur-Retourne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 25 avril 2019 de M. JORQUERA représentant la société O.T. Engineering, 10, chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D925,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bignicourt et Ville-sur-Retourne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 mai 2019 au 19 juillet 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D925.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 29+908 au PR 31+428

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Ville-sur-Retourne et Monsieur le Maire de la commune de Bignicourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Ville-sur-Retourne
 - Monsieur le Maire de la commune de Bignicourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

26 AVR. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19174AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D925 du PR 27+128 au PR 29+428
Sur le territoire des communes de Juniville et Bignicourt
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 25 avril 2019 de M. JORQUERA représentant la société O.T. Engineering, 10, chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D925,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Juniville et Bignicourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 mai 2019 au 19 juillet 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D925.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 27+128 au PR 29+428

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Juniville et Monsieur le Maire de la commune de Bignicourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

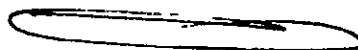
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Juniville
 - Monsieur le Maire de la commune de Bignicourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 AVR. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19175AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D925 du PR 31+957 au PR 34+204
Sur le territoire des communes de Mont-Saint-Remy et Ville-sur-Retourne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 25 avril 2019 de M. JORQUERA représentant la société O.T. Engineering, 10, chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D925,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Mont-Saint-Remy et Ville-sur-Retourne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 mai 2019 au 19 juillet 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D925.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 31+957 au PR 34+204

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Ville-sur-Retourne et Monsieur le Maire de la commune de Mont-Saint-Remy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Ville-sur-Retourne
 - Monsieur le Maire de la commune de Mont-Saint-Remy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 AVR. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19176AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION****Sur la route départementale n° D925 du PR 34+742 au PR 38+724
Sur le territoire des communes de Dricourt, Mont-Saint-Remy et Leffincourt
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 25 avril 2019 de M. JORQUERA représentant la société O.T. Engineering, 10, chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D925,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Dricourt, Mont-Saint-Remy et Leffincourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 mai 2019 au 19 juillet 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D925.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 34+742 au PR 38+724

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Leffincourt, Monsieur le Maire de la commune de Dricourt et Monsieur le Maire de la commune de Mont-Saint-Remy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Leffincourt
 - Monsieur le Maire de la commune de Dricourt
 - Monsieur le Maire de la commune de Mont-Saint-Remy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 AVR. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**


 Olivier NOIZET

M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19177AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D23 du PR 12+684 au PR 15+95
Sur le territoire des communes de Pauvres et Mont-Saint-Remy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 25 avril 2019 de M. JORQUERA représentant la société O.T. Engineering, 10, chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D23,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Pauvres et Mont-Saint-Remy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 mai 2019 au 19 juillet 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D23.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 12+684 au PR 15+95

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Pauvres et Monsieur le Maire de la commune de Mont-Saint-Remy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

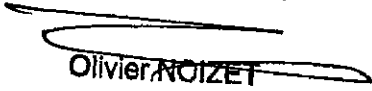
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Pauvres
 - Monsieur le Maire de la commune de Mont-Saint-Remy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 AVR. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

439



ARRETE MODIFICATIF CONJOINT
CD N°2019- 30 / Préfecture N°2019-247
du 26/04/2019

Portant modification de la liste des associations représentant les personnes handicapées, leurs familles et proches aidants dans le cadre de la constitution du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie

Le Préfet des Ardennes

**Le Président du Conseil départemental
Des Ardennes**

VU la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement dite loi ASV ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L149-1 à L149-4 ;

VU le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie;

VU l'arrêté conjoint CD 2017-82 / Préfecture 2017-164 du 20 avril 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Madame la Directrice Générale des Services Départementaux

ARRETEMENT

Article 1^{er} : la liste des associations représentant les personnes handicapées, leurs familles et proches aidants, est modifiée et se compose de :

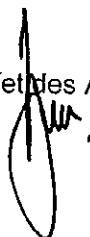
- AAIMC N-E : Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est
- ADAPEI 08 : Association Départementale d'Amis et de Parents de Personnes Handicapées mentales
- APEDYS 08 : Association d'adultes et de Parents d'Enfants DYS

- ASSOCIATION ESPOIR RIMBAUD
- NAFSEP : Antenne Ardennaise de l'Association Française des Sclérosés en Plaques
- AFTCCA : Association des Familles de Traumatés Crâniens de Champagne-Ardenne
- APF : Association des Paralysés de France
- APIPA-ASPERGER-TSA : Association de Parents pour l'Intégration des Personnes Atteintes du syndrome d'Asperger, d'autisme de haut niveau, de Troubles Envahissants
- ASSOCIATION TIC ET TAC SANTE
- ASSOCIATION ARDENNES ASPERGER
- AVACMA : Association des Victimes d'Accidents de la route de la Marne et des Ardennes
- AUTISME 08 ENSEMBLE POUR AURELIEN ET JASON
- ASSOCIATION P3A
- ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE : (La Croisade des Aveugles)
- FNATH : Les accidentés de la vie
- LAEDA : Ligue d'Entraide aux Déficients Auditifs
- TRALAL'AIR : Aide-Intégration-Rencontre handicap moteur
- TRISOMIE 21 ARDENNES
- UNAFAM : Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Générale des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental.

Le Préfet des Ardennes



Pascal JOLY

Le Président du Conseil départemental
Des Ardennes



Noël BOURGEOIS

**MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPEES
DES ARDENNES**

DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
DE LA MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPEES DES ARDENNES

REUNION DU 28 MARS 2019

DECISION N° 2019-001

Présents : Mmes et Mrs :

Anne DUMAY (Présidente du GIP)
Noëlle DEVIE (Conseil départemental)
Jean GODARD (Conseil départemental)
Brigitte LOIZON (Conseil départemental)
Dominique RUELLE (Conseil départemental)
Marie HARDY (Conseil départemental)
Sandrine MANSART (DIRECCTE)
Corinne PERRIN (DDSEN)
Christophe SOULIER (CAF)
Pierre BROUSMICHE (CPAM)
Alain GOUVERNEUR (AAIMC)
Anne FISSE (LAEDA)
François COLLARD (APF France Handicap)
Claudine BELGUINAL (France AVC)
Mireille BOQUILLON (AFSEP)

Avec voix consultative:

Frédérique CHAUSSIN, Directrice de la MDPH
Jean-Yves GIVERNAUD, Agent comptable de la MDPH

Absents excusés :

Anne FRAIPONT (Conseil départemental), pouvoir à Anne DUMAY
Yann DUGARD (Conseil départemental), pouvoir à Noëlle DEVIE
Claudy WARIN (Conseil départemental), pouvoir à Marie HARDY
David GUIOST (Conseil départemental), pouvoir à Jean GODARD
Cédric MIONNET (Conseil départemental)

Objet : Délégations à la Présidente du GIP

A l'unanimité, la Commission Exécutive

- donne délégation générale à Madame la Présidente du GIP
 - pour ester en justice dans toute affaire relevant de la compétence de la Cour d'Appel (CA)
 - pour représenter le GIP devant la CA
 - pour missionner tout conseil et tout auxiliaire de justice pour agir dans les intérêts du GIP devant la CA ;
- donne délégation, dans les seuls cas déterminés par l'urgence ou à défaut d'une réunion proche de la Commission Exécutive, à Madame la Présidente du GIP
 - pour ester en justice devant toutes juridictions autres que la Cour d'Appel
 - pour représenter le GIP devant ces juridictions
 - pour missionner tout conseil et tout auxiliaire de justice pour agir dans les intérêts du GIP devant ces juridictions
- donne délégation, dans les seuls cas déterminés par l'urgence ou à défaut d'une réunion proche de la Commission Exécutive, à Madame la Présidente du GIP pour procéder aux recrutements éventuellement nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et la continuité des services.

Ces délégations ne pourront être exercées que dans la limite des crédits inscrits au budget.

Ces délégations seront publiées au Recueil des Actes Administratifs du Département.

La Présidente informera la Commission Exécutive lors de sa plus proche réunion de la mobilisation des délégations susvisées.

La Présidente du Groupement d'Intérêt Public
Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes

Anne DUMAY


DIRECTION DES FINANCES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DE LA GESTION FINANCIERE

ARRETE N° 2019-27

REGIE D'AVANCES DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

MODIFICATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE ET DU CAUTIONNEMENT

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'arrêté n°180 en date du 30 avril 1985 portant institution d'une régie d'avances à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, modifié ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 4 mai 2007 modifiant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mars 2019 ;

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ;**

ARRETE

ARTICLE 1 : Suite au changement du montant de l'avance porté à 15 000 € par arrêté n° 35 du 9 mars 2018 et à 18 000 € par arrêté n° 210 du 16 novembre 2018, le cautionnement de M^{me} Audrey DUBREUIL est porté à 1 800 € ;

ARTICLE 2 : M^{me} Audrey DUBREUIL percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 200 € à compter du 9 mars 2018 ;

- ARTICLE 3** : M^{me} Françoise BIHAY et M^{me} Laétitia PARIZEL, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité de 200 € à compter du 9 mars 2018, pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;
- ARTICLE 4** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;
- ARTICLE 5** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;
- ARTICLE 6** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;
- ARTICLE 7** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

~ 3 AVR. 2019

Le Président du Conseil Départemental



Noël BOURGEOIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DE LA GESTION FINANCIÈRE

ARRETE N° 2019-28

PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AU SERVICE PRÉVENTION SPORTS ET LOISIRS

Le PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 16 octobre 2017 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 avril 2019.

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes au service Prévention Sports et Loisirs, à compter du 1^{er} avril 2019 ;

- ARTICLE 2** : Cette régie est installée à la Maison départementale des sports, rue des Illées à Bazeilles ;
- ARTICLE 3** : La régie encaisse les produits résultant des actions et des manifestations sportives et culturelles ;
- ARTICLE 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraires, chèques, chèques vacances ;
- Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ;
- ARTICLE 5** : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur ;
- ARTICLE 6** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € ;
- ARTICLE 7** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois ;
- ARTICLE 8** : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;
- ARTICLE 9** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 10** : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 11** : Le Président du Conseil départemental et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

- 8 AVR. 2019

Le Président du Conseil Départemental


Noël BOURGEOIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DE LA GESTION FINANCIERE

ARRETE N° 2019-23

REGIE DE RECETTES AU SERVICE PREVENTION SPORTS ET LOISIRS NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'arrêté n° 28 en date du 8 avril 2019 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des actions sportives et de loisirs au service Prévention Sport et Loisirs ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 4 mai 2007 modifiant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 avril 2019 ;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Stéphane MEUNIER est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes au service Prévention Sports et Loisirs, à compter 1^{er} avril 2019, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Stéphane MEUNIER sera remplacé par M^{me} Nadia JOSEPH et M. Sébastien TRISTANT, mandataires suppléants ;

ARTICLE 3 : M. Stéphane MEUNIER est astreint à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 : M. Stéphane MEUNIER percevra une indemnité de responsabilité de 160 €, et percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice dès que le montant moyen des recettes encaissées mensuellement atteindra 3 000 € ;

ARTICLE 5 : M^{me} Nadia JOSEPH et M. Sébastien TRISTANT, mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité de 160 € pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

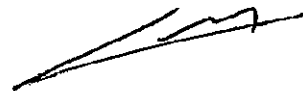
ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **16 AVR. 2019**

Le Président du Conseil Départemental

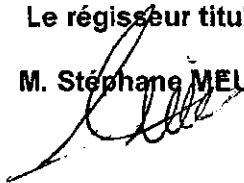
Noël BOURGEOIS



« VU POUR ACCEPTATION »

Le régisseur titulaire

M. Stéphane MEUNIER



« VU POUR ACCEPTATION »

Le mandataire suppléant

M^{me} Nadia JOSEPH



« VU POUR ACCEPTATION »

Le mandataire suppléant

M. Sébastien TRISTANT

